

Conditions générales de ventes

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des services proposés à la vente par la société "ESPACE EUROP SUD-OUEST", Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000) 44 bis rue Molière, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 433 228 889, sur son site Internet www.reserver-pyrenees.com.

La société "ESPACE EUROP SUD-OUEST" est titulaire de la licence n°LI.085.04.0002, de l'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de Mutuelle du Mans Assurances n° police 114.963.879 et de la garantie financière souscrite auprès de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme à hauteur de 99 092 euros.

Pour contacter la société "ESPACE EUROP SUD-OUEST" :
n° vert: 0800 643 668 (appel gratuit)

Les produits et services qu'elle propose sont les suivants:

« Organisation et vente de voyages, de séjours individuels, d'hébergements ou de loisirs ainsi que la vente des produits de cette activité ».

Les photographies et illustrations accompagnant les produits sur le site Internet n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient donc engager la responsabilité de la société ESPACE EUROP SUD-OUEST.

Le fait pour une personne physique ou morale, de commander sur le site Internet de la société ESPACE EUROP SUD-OUEST emporte acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente. Elles sont accessibles à tout moment sur ce site Internet et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version.



ARTICLE 2 - Tarifs, devis, commandes sur le site Internet

1. Les prix sur le site Internet, qui figurent sur les offres mises en ligne par nos partenaires sont exprimés en Euros et TTC. Ils ne comprennent pas le transport.

Les frais de traitement du dossier à ajouter au montant de l'offre sont indiqués lors de la prise de commande. Ils représentent 10% TTC du montant total du séjour, avec un maximum de 15€ par séjour.

Les prix peuvent être modifiés à tout moment.

Le prix indiqué dans la confirmation de la commande par la société ESPACE EUROP SUD-OUEST est le prix définitif. Le paiement lui-même ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds par la société ESPACE EUROP SUD-OUEST.

2. Le client sélectionne sur le site les produits qu'il désire commander, selon les modalités suivantes :

La commande est passée sur le site Internet www.reserver-pyrenees.com.

Le client doit remplir un bulletin d'inscription à l'offre qu'il a préalablement sélectionnée et communiquer ses coordonnées bancaires qui sont enregistrées dans un système sécurisé.

Un devis de la commande est proposé.

Le client peut accepter cette proposition en cliquant sur "valider ma commande".

Un récapitulatif de la prestation est alors présenté au client, ainsi que les présentes conditions générales, lesquelles doivent être lues attentivement. Toute commande sur le site Internet www.reserver-pyrenees.com suppose l'adhésion sans restriction ni réserve aux présentes conditions générales. Seul le fait de cocher la case "j'ai lu et j'accepte les conditions générales" permet de poursuivre la procédure.

Le client peut accepter en ligne le bulletin d'inscription en cliquant sur "J'accepte".

La société "ESPACE EUROPE SUD-OUEST" se rapproche ensuite de son partenaire - prestataire de la ou des offres sélectionnées pour valider la commande.

Le client reçoit une confirmation ou une infirmation de sa commande dans un délai maximum de 48h par e-mail.

La confirmation de la commande indiquera, outre le numéro de commande, toutes les indications utiles pour l'exécution de la prestation, et notamment les coordonnées complètes du prestataire qui exécutera la prestation. Cette confirmation électronique vaudra bon d'échange et de facture.

La vente ne sera considérée comme définitive qu'après l'encaissement par la société ESPACE EUROP SUD-OUEST du prix tel que défini à l'article 3 et l'envoi au client de la confirmation de la commande par celle-ci.

ARTICLE 3 - Paiement du Prix

La fourniture des services susvisés est réalisée contre paiement par le client du prix figurant sur l'offre de vente.

En application des dispositions du Code de commerce, figurera sur les factures « toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture ».

Le paiement du prix intervient :

Par carte bancaire:

En ligne à la confirmation de la commande (carte bleue, visa, Eurocard, Mastercard), le solde, soit 100% du prix, permettant la remise des documents pour la réalisation des prestations fournies. Le débit ne sera effectif qu'après le délai de 48h.

La société ESPACE EUROP SUD-OUEST utilise le système de paiement sécurisé PAIEMENT CIC (SSL). Lors de la transaction du règlement, le client effectue la saisie de ses coordonnées bancaires directement sur le serveur sécurisé de notre banque CIC Société Bordelaise. A aucun moment, le numéro de votre carte ne sera communiqué à la société ESPACE EUROP SUD-OUEST.

Par chèque bancaire ou postal (ce dispositif n'est pas encore opérationnel)

Dans ce cas, la commande ne sera validée qu'à réception et encaissement du chèque.

ARTICLE 4 - Absence de droit de rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L.121-20-4 du Code de la Consommation, le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations "de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée".

En conséquence, aucune faculté de rétractation n'est offerte au client à compter de la date de sa prise de commande.

ARTICLE 7 - Annulation - Cession du contrat - Questions - Réclamations

Annulation:

Tout séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du client pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'annulation de l'ensemble du séjour à l'initiative du client quelque en soit la cause:

Pour une annulation plus de un (1) mois avant le départ, Espace EUROP Sud-Ouest rembourse le montant total du séjour, mais conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Pour une annulation de moins de un (1) mois avant le départ, Espace EUROP Sud-ouest rembourse 50 % du montant total du séjour mais conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Pour une annulation moins de huit (8) jours avant le départ, Espace EUROP Sud-Ouest retient la totalité du montant du séjour et conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

En cas d'annulation de d'une ou plusieurs personnes (mais pas la totalité) à l'initiative du client quelque en soit la cause:

Pour une annulation plus de un (1) mois avant le départ, Espace EUROP Sud-Ouest rembourse le montant total du séjour de la ou des personnes concernées, mais conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Pour une annulation de moins de un (1) mois avant le départ, Espace EUROP Sud-ouest rembourse 50 % du montant total du séjour de la ou les personnes concernées mais conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Pour une annulation moins de huit (8) jours avant le départ, Espace EUROP Sud-Ouest retient la totalité du montant du séjour de la ou les personnes concernées et conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs prestations à l'initiative du client (mais pas la totalité) quelqu'en soit la cause:

Pour une annulation plus de un (1) mois avant le départ, Espace EUROP Sud-Ouest rembourse le montant total de la ou des prestations concernées, mais conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Pour une annulation de moins de un (1) mois avant le départ, Espace EUROP Sud-ouest rembourse 50 % du montant total de la ou des prestations concernées, mais conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Pour une annulation moins de huit (8) jours avant le départ, Espace EUROP Sud-Ouest retient la totalité du montant de la ou des prestations concernées, et conserve les frais de dossier, lesquels s'élèvent à 10 % du prix TTC du séjour avec un maximum de 15 (quinze) euros par dossier.

Les modifications substantielles de la prestation (changement de date, de destination, etc.) à la demande du client constitueront une annulation suivie d'une nouvelle commande, entraînant les frais d'annulation susvisés.

En cas d'annulation à l'initiative de la société ESPACE EUROP SUD-OUEST, celle-ci en informera le client dans les meilleurs délais et lui restituera l'ensemble des sommes versées.

Cession du contrat:

Toute commande est nominative. Le client internaute est réputé être le seul bénéficiaire de la prestation.

Le titulaire de la commande ne peut en aucun cas transférer à un tiers le bénéfice de la commande, sauf cession du contrat à toute personne remplissant les conditions requises dans la commande et sous condition d'en avoir informé la société ESPACE EUROP SUD-OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début de la prestation.

Tout transfert du bénéfice de la commande au mépris de la présente clause ne pourra pas emporter une quelconque responsabilité de la société ESPACE EUROP SUD-OUEST.

Questions - réclamations:

Les questions du client ou les réclamations ou difficultés rencontrées par le client avant la date de début d'exécution de la prestation devront être adressées par mail à la société ESPACE EUROP SUD-OUEST.

Il pourra également contacter la permanence téléphonique gratuite (heures de bureau) de la société ESPACE EUROP SUD-OUEST ou le prestataire dont les coordonnées lui auront été communiquées dans la confirmation de la commande.

ARTICLE 8 - Assurances

Lors de la passation de la commande, il est proposé au client internaute de souscrire une assurance assistance et / ou annulation de la commande ou multirisque (annulation, perte, vol, rapatriement etc.), auprès de la compagnie ASSUR TRAVEL. Par défaut, ces assurances sont intégrées à la proposition par un pré-cochage. Libre ensuite au client internaute de les choisir ou non, en décochant ou non ces assurance.

De son côté, la société "ESPACE EUROPE SUD-OUEST" a souscrit auprès de la compagnie Mutuelle du Mans Assurances une assurance responsabilité civile professionnelle(n° police 114.963.879) couvrant notamment :

Désignation des garanties	Montant de la garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	Franchise
Assurance de la responsabilité civile professionnelle exploitation (CC 03 et Titre I des CS)	€	€
Tous dommages confondus (1) dont		
> Dommages corporels et leurs immatériels consécutifs	8 000 000 (1)	↑ 250 € sur tous dommages y compris corporels ↓
SAUF garantie RC du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur (art. 4 des CS)	ILLIMITE	
Limités en cas de faute inexcusable à	1 000 000	
> Dommages matériels et leurs immatériels consécutifs	1 100 000	
> Dommages subis par les biens confiés		
perle, détérioration ou vol des bagages et objets confiés (CC 03)	50 000	
dommages subis par les autres biens confiés	110 000	
> Dommages causés par les atteintes à l'environnement accidentelles	300 000	
> Frais de vétérinaires	Frais réels	
> Autres dommages		
disparition des titres de transport (CC 03)	50 000	
frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation (CC 03)	50 000	
dommages immatériels non consécutifs	3 000 000	
Assurance "coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré" (CC 03)	76 500	
Assurance protection juridique (Recours et Défense pénales) (Titre II des CS)	23 000	Néant

ARTICLE 9 - Informatiques et Libertés

En application de la loi n° 78_17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au client sont nécessaires au traitement de sa commande et sont destinées à un usage interne par la société ESPACE EUROPE SUD-OUEST. Ces données nominatives peuvent néanmoins être transmises à des tiers, partenaires de la société ESPACE EUROPE SUD-OUEST. Le client dispose donc d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant

des informations le concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à ESPACE EUROP SUD-OUEST à info@espace-sud-ouest.com.

ARTICLE 10 - Litiges

SI LE CLIENT AGIT EN QUALITE DE COMMERCEANT, TOUS LES LITIGES DECOULANT DE PRESTATIONS DE SERVICES VISEES PAR LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHE SUR YON, CE QUI EST EXPRESSEMENT ACCEPTE PAR LE CLIENT.

ARTICLE 11 - Droit applicable

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, seront soumises au droit français.

Extrait du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme:

« Article R.211-5 –

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b au deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-6-

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

- 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3- Les repas fournis ;
- 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement

disponibles moyennant un supplément de prix ;

7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;

1- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11- Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;

12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R.211-7 –

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-8 –

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du

pays d'accueil ;

5- Le nombre de repas fournis ;

6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8- Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;

9- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7- de l'article R.211-6 ;

14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15- Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;

16- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19-° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R.211-9-

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-10-

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-11-

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-12 –

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-13 –

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Article R.211-14 –

Les dispositions des articles R.211-5 à R.211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article L.211-1 »

Article L211-17

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.